

Intergroup
SUSTAINABLE HUNTING, BIODIVERSITY & COUNTRYSIDE ACTIVITIES
Intergroupe
CHASSE DURABLE, BIODIVERSITÉ & ACTIVITÉS RURALES
Interguppe
NACHHALTIGE JAGD, BIODIVERSITÄT & LÄNDLICHE AKTIVITÄTEN
Interguppo
CACCIA SOSTENIBILE, BIODIVERSITÀ & ATTIVITÀ RURALI
Intergupo
CAZA SOSTENIBLE, BIODIVERSIDAD & ACTIVIDADES RURALES
Intergupa
ETYCZNE ŁOWIECTWO, BIORÓ- NORODNOŚĆ & ROZWÓJ OBSZARÓW WIEJSKICH

Réunion du 06.07.2005

Organisée par European Landowners Organisation en coordination avec la
FACE

MEPs

BERLATO Sergio (UEN, It)	MAYER Hans-Peter (EPP-ED, De)
BACO Peter (NA, Sk)	NAVARRO Robert (PES, Fr)
DESS Albert (EPP-ED, De)	PEK Bogdan (IND/DEM, Pol)
EBNER Michl (EPP-ED, It)	PIEPER Markus (EPP-ED, De)
GRABOWSKI Dariusz (IND/DEM, Pol)	SCHIERHUBER Agnes (EPP-ED, At)
HELMER Roger (NA, UK)	TRANTAPHYLIDIS Kyriacos (GUE/NGL, Cyp)
LEHTINEN Lasse (PES, Fin)	
MATHIEU Véronique (EPP-ED, Fr)	

Apologized

EK Lena (ALDE) / Sw)	GOUDIN Hélène (IND/DEM / Sw)
de GRANDES PASCUAL, Luis (EPP-ED)	RÜBIG Paul (EPP-ED / At)

Assistants:

CABALLÉ Guy (R. NAVARRO)	MATYSIAK Marcin (B. PEK)
GRABCZEWSKI Aleksander (D.GRABOWSKI)	MICH Paola (M. EBNER)

Experts/Observers:

BOMBERGER A. (Press, MEP. J. DAUL)	LEBERSORGER Peter (FACE-At)
BOSTEELS Jean-Louis (FACE-Be)	LINDEMANN Gert (State Secretary of Agriculture, Niedersachsen)
CARETTA Maria Cristina (CONFAVI)	MAGNE (Ministère of Agriculture) de MERODE Arnaud (ELO)
DREGE Pierre-Olivier (ONF)	MÜLLER Karl-Heinz (Land Thüringen)
EBNER Georg	KLOUCEK Reinhard (<i>PanEuropa</i>)
EHLEN, Hans-Heiner (Minister of Agriculture, Niedersachsen)	d'OULTREMONT Géraud (ELO-Be)
EELMAA Ando (ELO-Est)	PAPADOPOULOS Stelios (ELO-Gr)
HOJSGAARD Martin (FACE-Dk)	REY Geneviève (ONF Fr)
HOHENLOHE OERHINGEN Kraft (ARGE-De)	SCHWARZBOCK Rudolf (COPA)
KÖHN, Dr. Oliver (Land Niedersachsen)	de TURCKHEIM Gilbert (FACE)
LEUTRUM von ERZHINGEN Karl (ARGE-De)	

FACE

rue F. Pelletier 82 – B-1030 Brussels
Tel. +32 2 732 69 00 Fax. +32 2 732 70 72
publicaffairs@face-europe.org – www.face-europe.org

ELO asbl

67 rue de Trèves – B – 1040 Brussels
Tel : + 32 2 234 30 09 Fax : + 32 2 234 30 09
elo@elo.org – www.elo.org

Secretariat

ESPÁRRAGO Manolo (FACE)

GIRARD Ronan (ELO)

KEANE Gregory (ELO)

von STEYNITZ Max (FACE)

zu STOLBERG Christoph (ELO)

1. Remarques préliminaires et introduction

M. EBNER, en sa qualité de Président de l'Intergroupe ouvre la réunion et accueille les Députés présents ou représentés, ainsi que les orateurs invités et les experts.

2. Droits de propriété et droits de chasse dans l'U.E

Le Dr D. GRABOWSKI, Eurodéputé, Président de séance, rappelle l'ordre du jour avant son intervention sur la situation polonaise en matière de propriété forestière : 80% des forêts appartiennent à l'Etat.

Les droits de chasse appartiennent en Pologne à des sociétés de chasse liées à l'Association de Chasse Polonaise (PZL). Un propriétaire terrien souhaitant chasser sur sa propre propriété doit être lui-même membre de cette institution. L'Etat est propriétaire des droits de chasse et du gibier dans le cadre d'une stratégie nationale de protection de l'environnement. L'Etat est donc un acteur majeur qui déclare gérer en faveur de la conservation et de la pérennité de la faune sauvage.

Le Dr GRABOWSKI souligne que l'Etat maintient également l'obligation de dédommager les propriétaires de terres, fermes ou forêts en cas de dégâts causés par le gibier. La coopération entre forestiers et chasseurs garantit la qualité de la chasse en Pologne.

L'Association de Chasse Polonaise a par conséquent pris une position décisive contre la privatisation des forêts. Une fragmentation de l'actuelle structure forestière aurait sans aucun doute un impact négatif, non seulement sur les forêts, mais également sur l'économie de la chasse.

M. R. GIRARD, Directeur Général de European Landowners' Organisation, explique les raisons qui président à l'organisation d'un Intergroupe sur le thème droits de chasse – droits de propriété avec en perspective une coordination entre ces droits :

- L'arrivée de nouveaux Etats membres dans l'Union Européenne qui, dans leur majorité, n'associent pas droits de chasse et droits de propriété, créant ainsi des dysfonctionnements socio-économiques.
- L'accroissement du nombre des usages (économiques et de loisir) sur un même territoire et l'augmentation de leur intensité plaident pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée. Lier les droits de chasse aux droits de propriété n'est peut-être pas le seul outil disponible pour atteindre cet équilibre, il est sans doute l'un des plus efficaces. Il permet d'assurer sur le long terme en terme un équilibre entre activités économiques, conservation environnementale et vie sociale.

Le Comte G. d'OULTREMONT, Licencié en Economie et Gestion, fait une présentation inspirée de ses travaux de recherche: si le propriétaire terrien ne possède pas le droit de chasse, à court terme, il fonde sa rentabilité sur la sylviculture industrielle alors que le propriétaire du droit de chasse souhaite de son côté augmenter la densité du gibier ; les deux ne sont pas facilement compatibles. A long terme, le sol s'appauvrit ce qui diminue la

production de bois, le chasseur perd alors en diversité du gibier et se trouve en continuel conflit avec le propriétaire du sol à cause de dégâts causés aux arbres par les animaux. Mais qui est le vrai perdant? La société, celle-ci y perd en termes de patrimoine environnemental. Il en conclut que la dissociation des droits de chasse et des droits de propriété suscite des conflits et un résultat négatif pour toutes les parties.

M. A. EELMAA, Administrateur de l'Organisation des Propriétaires de Forêts d'Estonie, rappelle qu'en Estonie les droits de propriété ne sont pas du tout liés aux droits de chasse. Les propriétaires sont privés du droit de chasser sur leurs propres territoires ainsi que de louer celui-ci. L'allocation des droits de chasses est réalisée par l'Etat et ensuite mis en pratique par des associations de chasses. Il liste les problèmes ainsi:

- Les propriétaires terriens ne bénéficient pas de la chasse sur le territoire; il n'y a donc pas de contribution de la chasse à la gestion des terres.
- Il n'y a pas de protection légale contre les dégâts de gibier. Les propriétaires terriens souffrent considérablement d'une perte de revenu du fait des dégâts commis sur leurs forêts et leurs champs.
- L'opposition entre propriétaires et chasseurs en Estonie ne crée ni de valeur pour la communauté rurale (emplois etc.) ni ne favorise la biodiversité.

(L'entièreté de la présentation est disponible sur demande aux Secretariat de l'ELO)

M K-H MULLER, Directeur des Affaires Forestières et de Chasse au Ministère de l'Agriculture, Protection de la Nature et de l'Environnement a Thüringen, Allemagne, décrit ses expériences concernant les droits de propriétés et de chasse dans la politique de chasse de la province de Thüringen après la réunification allemande. Il développe les thèmes suivants :

- Contexte historique: de la première révolution civile en Allemagne (1848) et ses effets sur le lien entre le propriétaire et la chasse.
- La construction de traditions favorables à la chasse depuis 1925 dans le contexte de la propriété privée et de la gestion durable de la chasse.
- Les effets du contrat de réunification de 1990 sur la question de droits de chasse ainsi que du besoin des régions de s'adapter.
- Recommandation de la province de Thüringen aux membres de l'Europe Centrale et des Etats Baltes concernant le procédé de changement.

M. Gilbert de TURCKHEIM, Président de la FACE (Fédération des Associations de Chasse et Conservation de la Faune Sauvage de l'UE), a fait un résumé sur la situation en Europe où le droit de chasse est généralement lié au droit de propriété mais dans plusieurs pays ou régions (par ex. en Italie, Grèce et la plupart des pays d'Europe centrale), le droit de chasse appartient à l'Etat ou à une communauté locale. Le droit de chasse est toujours lié à certaines obligations, notamment la conservation de la biodiversité et la gestion durable des espèces. Pour l'avenir à long terme de la chasse, cette activité doit rester possible pour les chasseurs autochtones qui possèdent en effet une grande expertise et qui sont les mieux placés pour gérer la faune sauvage et ses habitats selon les besoins et priorités locales. Les différents systèmes qui existent actuellement en Europe correspondent bien à la diversité des cultures, traditions, habitats naturels et espèces sauvages. Ils se sont développés depuis de nombreuses années et représentent un bon équilibre entre de nombreux intérêts (propriétaires fonciers, mais aussi chasseurs autochtones, communautés rurales et la faune sauvage elle-même).

Débats :

Le Dr GRABOWSKI débute le débat en soulignant que nous avons des modèles différents à travers l'Europe. Il est étonné par le système Estonien, et en particulier par le fait que les intérêts des propriétaires ne sont pas pris en considération.

En Pologne le système se gère d'une façon autonome, si des changements tels que la privatisation du droit de chasse devait être imposés, il y aurait sans doute plus de braconnage et de destructions des espèces. Il affirme que l'Etat Polonais gère la terre d'une façon rationnelle et qu'un dédommagement de gibier doit, bien sûr, être consenti aux propriétaires. Le Dr GRABOWSKI exprime qu'il est pour un maintien des traditions respectives de chaque pays.

A. EELMAA ajoute que le modèle Estonien n'est pas traditionnel mais un système importé par l'ex-Union Soviétique. Les droits et les opinions des propriétaires devraient être mieux pris en compte pour la chasse, ce sont eux qui gèrent les dégâts causés par le gibier. Les responsabilités des propriétaires et la nécessité d'un équilibre économique rural ne sont pas assez reconnus en Estonie.

R. HELMER, Député, s'étonne qu'une économie aussi libérale que celle de l'Estonie s'accommode encore d'un système où les droits de chasse ne sont pas liés aux droits de propriété. Il parle en suite d'un « Soviet hangover » et suggère que le pays a besoin d'aide.

G. LINDEMANN, Secrétaire d'État à l'Agriculture de la Basse-Saxe, est choqué par la situation en Estonie. Certains principes qu'il estime essentiel du point de vue du droit de chasse ne sont pas respectés. Il suggère que l'Intergroupe propose un ensemble de règles inspirées des politiques allemandes ainsi que du système employé depuis la réunification. Les chasseurs doivent protéger la biodiversité, respecter les animaux et préserver la nature, ce qu'on désigne communément par gestion durable. Il souligne l'importance du dédommagement dû aux propriétaires en cas de dégâts, suggérant également que ce pourrait être une des raisons les plus importantes pour élaborer un cadre commun concernant le droit de chasse.

M. EBNER remercie ce dernier de sa suggestion et sollicite son aide. Il existe actuellement une tendance au renforcement du rôle de l'Etat et de l'implication de la communauté. Les privatisations de terres diminuent.

D. GRABOWSKI affirme que chaque pays détient sa propre solution: les Etats plus riches et ceux plus pauvres ayant des approches complètement différentes. Il donne l'exemple des plus pauvres où la privatisation ne fonctionnerait pas du fait d'un manque de capital pour investir.

S. BERLATO et B. PEK demandent davantage de temps afin de pouvoir analyser le Projet de Résolution « Droits de propriété et droits de chasse dans l'UE », préparé par le Secrétariat. L'Intergroupe décide que les Membres auront une semaine pour soumettre des commentaires ou des amendements au texte. Passé ce délai, si aucun de ceux-ci n'a été reçu, la Résolution sera considérée comme étant adoptée.

(Étant donné que des commentaires ont été reçus de la part de B. PEK, l'adoption du Projet de Résolution est reportée à la prochaine réunion de l'Intergroupe)

Conclusions du jour :

Suivant la suggestion du Secrétaire d'État à Agriculture de la Basse-Saxe, l'Intergroupe reconnaît le besoin d'élaborer des règles concernant l'interaction entre droit de chasse et droits de propriété. L'idée serait de développer une série de principes, utilisable au niveau Européen.

Malgré les différents points de vue exprimés durant la réunion, MPE et experts ont reconnu que parmi certains pays, tels que l'Estonie, la structure légale en place concernant les droits de chasse et les droits de propriété ne mène pas à une gestion durable de terres rurales. Mais il serait essentiel de permettre aux propriétaires de bénéficier d'un dédommagement lors des dégâts causés par le gibier.

Les bénéfices directs générés par la chasse peuvent aider les gestionnaires ruraux à investir dans la campagne. Si les propriétaires sont privés de ces bénéfices, un dédommagement devrait être versé. Ce système donnerait une capacité financière aux propriétaires ; leur permettant ensuite de développer des activités dans des campagnes de plus en plus affaiblies par la désertification rurale.

3. Autres

Aucune question n'est soulevée pour ce point de l'ordre du jour.

4. Prochaine réunion

La prochaine réunion de l'Intergroupe est prévue pour le 28 septembre (15h30-16h30, salle SDM S3) et aura pour sujet la Directive « Oiseaux » et en particulier le *Guide interprétatif* de la Commission sur la chasse en application de cette Directive.

GREGORY KEANE
Assistant auprès d'ELO

Résolution: Droits de propriété et droits de chasse dans l' U.E.

La campagne européenne a produit depuis toujours nombre de bénéfices économiques, sociaux et environnementaux. Néanmoins, les zones rurales de l'U.E. subissent une pression croissante du fait de l'extension des zones urbaines, du développement industriel et d'autres facteurs liés à la multiplicité des utilisations d'un même territoire.

L'Intergroupe du P.E., « *Chasse durable, Biodiversité & Activités rurales* » reconnaît le rôle joué par les propriétaires et les gestionnaires terriens en faveur de la conservation et développement durable des ressources naturelles renouvelables, en particulier des espèces sauvages et de leurs habitats naturels qui sont gérés par l'homme depuis des siècles.

Les propriétaires fonciers, responsables de la gestion de leurs terres sur le long terme, ont une influence directe sur la présence de faune sauvage. Leur responsabilité est à plusieurs niveaux :

- Economique d'abord, car une terre qui ne gère pas de revenus ne peut être durablement gérée ;
- Sociale, car nombre d'activités rurales créatrices d'emplois sont liées à la gestion des terres.
- Environnementale enfin, car les pratiques de gestion ont un impacte direct sur la biodiversité.

Les propriétaires et gestionnaires de terres sont le plus souvent des chasseurs ; ils sont conscients de l'impact de leur activité sur la gestion du gibier et de la chasse durable. Dans le même temps, les chasseurs reconnaissent et respectent ce travail des propriétaires terriens. Un équilibre dans cette relation est nécessaire ; cet équilibre est préservé par la liaison du droit de chasse au droit de propriété tout en préservant pour les populations locales des opportunités d'accès à la chasse.

Dans la plus part des Pays Membres de l'U.E., l'équilibre entre les intérêts des propriétaires – gestionnaires de leurs territoires afin de générer un juste profit (par l'agriculture, la sylviculture, la chasse, la pêche, l'agro-tourisme, etc.) et les intérêts des chasseurs – qui recherchent une densité et une diversité de gibiers, est fondée sur le respect des droits de propriétés. Si une seule des activités conduites sur le territoire a un impacte négatif, l'existence même de ce territoire et de sa biodiversité, est en péril. Les droits de propriétés jouent un rôle de garantie. Pour assurer la pérennité de leurs biens, les propriétaires et les gestionnaires de terres s'assurent d'un équilibre entre les activités rurales et la présence des ressources nécessaires à ces activités.

Or, les propriétaires ont été durablement restreints par de lourdes contraintes.

C'est dans cet esprit que l'Intergroupe « *Chasse durable, Biodiversité & Activités rurales* » souhaite attirer l'attention des Membres du Parlement sur :

- Le lien entre droits de propriété et droits de chasse comme outil de coordination et de mise en compatibilité des différents usages d'un même espace ;
- La responsabilité des propriétaires fonciers dans la gestion et la préservation des ressources naturelles des territoires afin d'assurer la continuité de leurs rôles économiques, environnementaux et sociaux – gestion de la chasse et du gibier comprise ;
- Au besoin des pays membres de revenir sur certaines situations où la séparation des droits de propriété de la terre et des droits de chasse a un impact négatif sur l'équilibre des ressources naturelles, les activités économiques et les intérêts socioculturels.